



DEB 2022-25

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401008-20221109-2022-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 16/11/2022

Affichage 16/11/2022

République Française
Département de Vaucluse

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA ROQUE ALRIC

Le 9 novembre 2022 à 18h30 se sont réunis les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, sous la présidence de monsieur José LINHARES, maire de la commune de La Roque Alric.

Etaient présents : LINHARES José, LAGUNA Elodie, LINHARES Tiffanie, HEREDIA Justine et SEVIN Rolland

Etaient absents : CASADO ESCOBAR Sylvia (excusée) et THOMAS SOUMILLE Coraline (excusée).

Secrétaire de séance : HEREDIA Justine.

Le quorum est atteint.

Objet : Demande de dérogation exceptionnelle au RNU pour le PC 084 100 22 N0005 déposé par la SCEA Vinarium de la Roque - Délibération motivée dans l'intérêt de la commune.

La demande de permis de construire, enregistrée sous le numéro PC 084 100 22 N 0005 concernant la construction d'une cave de vinification ainsi que la restauration d'une maison existante a été déposée le 27/10/2022.

Monsieur le Maire rappelle que l'acceptation de ce permis de construire n'entraînerait pas de dépenses publiques en ce qui concerne les réseaux d'eau et d'électricité, puisque ces réseaux sont présents en limite de parcelle. L'accès est actuellement desservi par une voie communale.

Monsieur le Maire présente les pièces jointes du dossier de permis de construire afin de démontrer que la création de cette cave n'entacherait pas la beauté du village car une partie de la cave sera enterrée, de façon à n'apercevoir qu'une partie de la maison depuis le village.

Vu l'article L111-4 du Code de l'urbanisme, modifié par Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 41, en particulier le quatrième point,

Considérant que la construction de cette cave permettrait la création de plusieurs emplois sur la commune,

Considérant que le projet n'entraîne pas de surcroît des dépenses publiques,

Considérant que ce projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages de La Roque Alric,

Considérant que la commune de La Roque Alric est un territoire viticole qui ne possède pas encore de cave,

Considérant que ce projet participe à l'augmentation des terres cultivables sur la commune,

Considérant que ce projet permettra de remettre en culture des terres abandonnées,

Considérant qu'il n'y aurait aucun impact négatif sur la sécurité publique, voir même une amélioration de la sécurité grâce à la création d'une zone coupe-feu,

Considérant que ce projet se situe dans une zone où le RNU interdit toute nouvelle construction,

Considérant que ce projet représente un grand intérêt général pour la commune au-vu des arguments susmentionnés,

Une demande de dérogation exceptionnelle au RNU est sollicitée en faveur de l'obtention du permis de construire PC 084 100 22 N 0005 pour la construction cave de vinification.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Le Maire entendu,

Approuve à l'unanimité la demande d'une dérogation au principe d'inconstructibilité en dehors des parties urbanisées pour le PC 084 100 22 N 0005.

Ainsi fait et délibéré lesdits jours, mois et an.

Pour extrait conforme,

La Roque Alric,
Le 14/11/2022

La secrétaire de séance,
HEREDIA Justine



Le Maire,
José LINHARES

